



21.9.2010

Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 septembre 1993 concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu la directive 2010/59/UE de la Commission du 26 août 2010 modifiant la directive 2009/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. – L'annexe du règlement grand-ducal du 3 septembre 1993 concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Art. 2. – Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec son annexe.



Annexe :

L'annexe du règlement grand-ducal du 3 septembre 1993 concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients est modifiée comme suit :

- la partie II est complétée par la substance suivante :

Nom	Conditions d'utilisation (Description succincte de l'extraction)	Résidus maximaux dans les denrées alimentaires ou les ingrédients extraits
«Éther diméthylque	Préparation de produits à base de protéines animales dégraissées	0,009 mg/kg dans le produit à base de protéines dégraissées»

- la partie III est complétée par les substances suivantes :

Nom	Teneurs maximales en résidus dans la denrée alimentaire dus à l'utilisation de solvants d'extraction dans la préparation des arômes à partir d'aromates naturels
«Méthanol	1,5 mg/kg
Propanol-2	1 mg/kg»



21.9.2010

Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 septembre 1993 concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients.

Exposé des motifs

Le règlement grand-ducal du 3 septembre 1993 concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients a transposé en droit luxembourgeois les dispositions de la directive 88/344/CEE du Conseil du 13 juin 1988 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients.

En raison des nombreuses modifications qui ont été apportées à la directive 88/344/CEE, les autorités communautaires avaient coordonné les diverses directives modificatives dans un texte unique, à savoir la directive 2009/32/CE. Cette directive, outre de coordonner les textes antérieurs, a ajouté de nouveaux éléments qui ne concernaient toutefois uniquement des comités au niveau communautaire. Par conséquent une transposition en droit luxembourgeois de la directive 2009/32/CE n'était pas nécessaire.

Le présent texte tend à transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la directive 2010/59/UE, qui amende les annexes de la directive 2009/32/CE pré-mentionnée. En conséquence, une mise à jour de la réglementation luxembourgeoise sera nécessaire afin d'assurer une conformité avec le droit communautaire en vigueur.

D'une part la directive 2010/59/UE intègre l'éther diméthylique comme nouvelle substance pouvant être employée en tant que solvant d'extraction dans la fabrication de denrées alimentaires. Cette démarche fait suite un avis favorable de l'autorité européenne de sécurité des aliments, qui a jugé que cette substance peut être utilisée sans danger, à condition que la teneur maximale en résidus d'éther diméthylique ne dépasse pas 9 µg/kg de protéines animales extraites.

D'autre part elle fixe des teneurs spécifiques relatives à la présence, dans les denrées alimentaires, de résidus de méthanol et de propanol-2, due à leur utilisation dans la préparation des arômes à partir d'aromates naturels. Ces teneurs sont de 1,5 mg/kg pour le méthanol et de 1 mg/kg pour le propanol-2.

Ces changements seront intégrés dans la réglementation luxembourgeoise par le biais d'une modification de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 3 septembre 1993 concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients.